



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit six arrêts le mardi 7 avril et 30 arrêts et / ou décisions le jeudi 9 avril 2026.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 7 avril 2026

#### [Cekić c. Serbie \(requête n° 19083/20\)](#)

Le requérant, Miloš Cekić, est un ressortissant serbe né en 1973. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement à la prison de Požarevac-Zabela (Serbie) pour vol aggravé.

L'affaire concerne les conditions de sa détention à la prison de Sremska Mitrovica, où il a purgé la première partie de sa peine, et la qualité des soins qu'il y a reçus.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Cekić se plaint des conditions de sa détention durant son placement à l'isolement puis sous surveillance renforcée. Il allègue également que la cellule dans laquelle il avait été placé sous surveillance renforcée était surpeuplée. Il soutient qu'après avoir été incarcéré dans ces conditions, il a contracté la tuberculose et n'a pas reçu les soins médicaux appropriés.

### Jeudi 9 avril 2026

#### [M.V. et autres c. Belgique \(n° 52836/22 et 3 autres\)](#)

L'affaire concerne quatre demandeurs de protection internationale qui se plaignent de ne pas avoir bénéficié d'hébergement ni d'assistance matérielle pendant plusieurs mois en Belgique, en dépit des ordonnances définitives du tribunal du travail enjoignant à l'État belge de leur accorder une telle assistance conformément à ses obligations légales.

Invoquant l'article 3 de la Convention européenne, ils allèguent que les conditions dans lesquelles ils ont été contraints de vivre pendant plusieurs mois ont constitué un traitement inhumain et dégradant.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, ils font valoir que les ordonnances du tribunal du travail francophone de Bruxelles n'ont pas été exécutées.

Invoquant de l'article 34 (droit de requête individuelle), ils indiquent que les autorités belges n'ont pas appliqué la mesure provisoire indiquée par la Cour européenne dans un délai raisonnable.

#### [H.D. c. Italie \(n° 41645/23\)](#)

Le requérant, H.D., est un ressortissant burkinabé né le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il réside dans le sud de l'Italie, à Lamezia Terme.

Le 24 juin 2023, H.D. arriva en Italie en tant que migrant mineur non accompagné. Il fut immédiatement placé dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile adultes, le « hub » régional de Sant'Anna sur l'île de Capo Rizzuto, à Crotona, où il fut retenu environ cinq mois.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), 5 § 2 (droit de toute personne arrêtée d'être informée, dans les plus courts délais et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation), 5 § 4 (droit d'obtenir qu'un juge se prononce à bref délai sur la régularité de la détention) et 13 (droit à un recours effectif), H.D. soutient que les conditions dans lesquelles il a été retenu étaient inappropriées, dans des locaux qui n'étaient pas pensés pour des mineurs, surpeuplés et insalubres, que sa rétention ne reposait sur aucune base légale claire et qu'il ne disposait d'aucune voie de recours effective pour faire valoir ses griefs.

#### [Vendrame et autres c. Italie \(n° 47565/22\)](#)

Les requérants sont deux ressortissants italiens, F. et P. Vendrame, nés en 1961 et en 1967 respectivement, ainsi qu'une société italienne, Società Agricola F.lli Vendrame e C. s.s., inscrite en 2005 au registre des sociétés et ayant son siège à Passariano di Codroipo. F. et P. Vendrame sont les associés gérants de l'entreprise.

L'affaire concerne l'imposition de restrictions à l'occupation des sols sur des parcelles leur appartenant en raison de l'incorporation de celles-ci dans une réserve naturelle nouvellement créée. Les terrains en question étaient utilisés par la société requérante pour la récolte de bois. En octobre 2011, l'entreprise se vit refuser par la commune de Codroipo l'autorisation d'y replanter des peupliers au motif que pareille activité n'était pas compatible avec les restrictions à l'occupation des sols.

Les requérants intentèrent une action pour contester l'incorporation de leurs terrains dans la réserve naturelle, arguant notamment qu'ils n'avaient en aucune manière été indemnisés pour ces restrictions. Les juridictions internes les déboutèrent, estimant que les restrictions en cause ne pouvaient donner lieu à un droit à indemnisation en ce qu'elles n'avaient pas été imposées en vue de l'expropriation des terrains (*vincolo preordinato all'esproprio*). Dans leur motivation, les juridictions internes faisaient référence au fait que d'autres formes d'indemnités étaient ouvertes aux requérants.

La zone fut ensuite classée comme site « Natura 2000 » (réseau européen de zones naturelles protégées établi par la « directive habitats » de l'Union européenne (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages).

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété), les requérants se plaignent des restrictions qui limitent l'utilisation qu'ils peuvent faire de leurs terres et de l'absence d'indemnisation pour ces restrictions.

#### [Novák c. République tchèque \(n° 6656/24\)](#)

Le requérant, Stanislav Novák, est un ressortissant tchèque né en 1989. Il réside à Brno (République tchèque).

L'affaire concerne le litige qui l'oppose à son ex-femme concernant la garde de leurs deux filles, nées en 2014 et en 2018. Lorsque le couple se sépara en 2021, les deux parents convinrent initialement d'une garde partagée, mais la mère demanda ensuite la garde exclusive et s'installa à Prague, à 200 km de Brno. M. Novák essaya, en vain, devant les tribunaux d'empêcher ce déménagement.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il se plaint de la décision par laquelle la cour d'appel a accordé en 2023 la garde exclusive à la mère et limité le droit de visite du père. Il allègue en particulier que les juridictions ont laissé que l'affaire soit résolue par le simple écoulement du temps, au lieu de rectifier la décision arbitraire de la mère de faire déménager les enfants.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

## Mardi 7 avril 2026

Nom	Numéro de la requête principale
Ismayilova c. Azerbaïdjan	44031/17
Omarov c. Géorgie	25967/23
I.M. c. Roumanie	32208/22
Smaranda et autres c. Roumanie	14564/18
Societatea Muzeului Ardelean et autres c. Roumanie	30295/19

## Jeudi 9 avril 2026

Nom	Numéro de la requête principale
Gjinarari c. Albanie	20617/23
Panahori c. Albanie	6977/24
Khaloyan c. Arménie	20544/14
Kiviryan c. Arménie	17997/16
Daman c. Belgique	33235/17
Vande Castele c. Belgique	50350/22
Zustović c. Croatie	22487/21
Hussain c. Danemark	15860/22
Ablyazov c. France	29223/24
K c. France	40788/23
Chalidze c. Géorgie	57816/21
L.P. c. Hongrie	19376/23
Rocha Carmelino c. Portugal	30596/22
Petrescu c. Roumanie	38504/18
Popa c. Roumanie	18424/18
Simoncini c. Saint-Marin	3106/24
Blasko c. Slovaquie	50301/22
Mihajlović c. Slovénie	17268/23
Münster c. la République tchèque	17290/23
Bayramaliyev c. Türkiye	49068/20
Federation of Trade Unions of Chernihiv Region c. Ukraine	40633/15
Khoman c. Ukraine	12308/19
Kis et Levchuk c. Ukraine	910/18
Mamedov c. Ukraine	43548/18
Noga c. Ukraine	45763/20
Rychka c. Ukraine	56119/14

